



Assemblée générale

Distr. limitée
16 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 122 p) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,
Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,
France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie,
Mexique, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République
tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Serbie, Slovaquie, Trinité-et-Tobago et Turquie : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/115 du 5 décembre 2008 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2008 et le rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2008 et du rapport pour 2009 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son directeur général¹;

2. *Se félicite* de la décision, prise par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², à sa quatorzième session, de nommer l'Ambassadeur Ahmet Üzümcü Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

¹ Voir A/65/97.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/5.



3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».
